



ARRÊTÉ
PORTANT REGLEMENT INTERIEUR
DES ACCUEILS PERISCOLAIRES MUNICIPAUX

Annule et remplace l'arrêté n°1144 du 7 septembre 2020

POLE PROXIMITE SERVICES A LA POPULATION
2023 – A – PPSP -728
Code : 8.2.6

Le MAIRE de la Ville de CARPENTRAS,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L.2122-27 à L.2122-29, L.2131-1 et L.2131-2 et R.2122-7,

VU l'arrêté municipal n° 2020/DCA/A-941 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de fonctions à Madame Yvette Guiou, Première Adjointe,

VU la délibération du Conseil Municipal du 04 décembre 2018 relative au projet éducatif de territoire 2018 et au projet d'organisation du temps scolaire,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adapter le règlement intérieur aux nouvelles conditions d'accueil des enfants scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques à compter de la rentrée scolaire 2023-2024.

- A R R E T E -

Article 1 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 1144 du 7 septembre 2020

Article 2 : Dispositions générales d'accueil

2.1 Généralités

Les accueils périscolaires comprennent les temps d'accueils suivants :

- Accueil du matin : de 7h30 à 8h30 (7h pour le ALAE Quintine),
- Pause méridienne : de 11h30 à 13h30 avec le temps de repas,
- Accueil du soir : de 16h30 à 18h (19h pour le ALAE Quintine).

La Ville de Carpentras a choisi de mettre en place un projet éducatif de territoire (PEDT) qui encadre le fonctionnement des accueils périscolaires. Les orientations éducatives des accueils périscolaires visent à :

- favoriser une prise en compte des rythmes de vie de l'enfant et de ses besoins (ex : temps calmes, jeux libres, ...) ;
- rechercher des activités éducatives complémentaires à l'école ;
- réussir la transition scolaire, périscolaire et familiale ;
- réussir l'apprentissage du savoir-vivre ensemble.

L'accueil périscolaire (ALAE) ne constitue pas une obligation légale pour les communes mais un service public facultatif que la Ville de Carpentras a choisi de rendre aux familles.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de fonctionnement des accueils périscolaires.

Le seul fait d'inscrire un enfant aux accueils périscolaires constitue pour les parents une acceptation de ce règlement. Il est remis aux parents lors de l'inscription. Le non-respect de ce règlement peut entraîner des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion. (cf. 2.9).

2.2 Responsabilités

Les enfants qui fréquentent les accueils périscolaires sont sous la responsabilité de la Mairie de Carpentras.

Les Directeurs des accueils périscolaires sont chargés d'assurer la coordination, le bon fonctionnement et la sécurité des différents sites (= écoles).

Les accueils périscolaires, appelés Accueils de Loisirs Associés aux Écoles (ALAE), sont agréés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Les équipes qui assurent l'encadrement des enfants au sein d'un ALAE, sont composées d'enseignants, des agents des écoles maternelles, et d'animateurs sous la responsabilité d'un Directeur de ALAE. Des intervenants extérieurs peuvent aussi prendre part à l'encadrement des enfants.

2.3 Modalités d'inscription administrative

Les accueils périscolaires sont ouverts à tous les enfants scolarisés dans les écoles publiques, maternelles et élémentaires de la Ville de Carpentras, dans la limite des capacités d'accueil de chaque établissement.

L'inscription administrative est obligatoire et doit être renouvelée chaque année.

Le dossier d'inscription doit être obligatoirement effectué en ligne par les parents sur le site de la ville : www.carpentras.fr rubrique "FAMILLE / Inscription périscolaire et cantine".

Les pièces à fournir lors de cette démarche sont :

- Attestation de quotient familial (CAF/MSA),
- le dernier avis d'imposition pour les non allocataires,
- la photocopie du jugement des affaires familiales en cas de séparation des parents (article relatif à la garde des enfants) ou attestation conjointe des parents.
- Carnet de santé : pages de vaccinations à jour
- Attestation sur l'honneur
- Une attestation d'assurance en responsabilité civile

L'inscription ne devient définitive que lorsque tous les documents sont enregistrés et validés par le service scolaire et que sont réglés, en totalité, les frais de l'année en cours ainsi que les arriérés éventuels.

Tout changement de situation ou de coordonnées doit être transmis dans les meilleurs délais au service scolaire.

Toute fausse déclaration entraîne l'annulation de l'inscription.

2.4 Assurances

Les familles doivent souscrire une assurance pour couvrir les dommages dont leur enfant serait l'auteur (responsabilité civile).

Il est conseillé aux familles de souscrire une assurance individuelle accident pour couvrir le risque accident sur leur enfant.

La Mairie de Carpentras a souscrit une assurance en vue de garantir le personnel d'animation pour les dommages causés aux tiers.

La détention d'objets de valeur, de jeux ou jouets personnels et le port de bijoux sont fortement déconseillés. Le personnel et la Mairie ne sauraient être responsables en cas de perte, de détérioration ou de vol.

2.5 Modalités de réservation des activités périscolaires

La réservation est obligatoire.

2.5.1 L'accueil forfaitaire (concerne uniquement la restauration scolaire)

La facturation des repas est calculée sur le nombre de jours d'école que l'enfant soit présent ou non.

Les familles bénéficient d'un tarif plus avantageux en contrepartie d'un engagement sur l'année scolaire. Cet engagement est formalisé grâce au formulaire de réservation en ligne via le site de la ville www.carpentras.fr rempli et signé par les familles.

Pour bénéficier de cette tarification forfaitaire, les familles doivent s'inscrire dès l'ouverture des inscriptions, avant la rentrée scolaire, et, en tout état de cause, au plus tard durant le mois de septembre.

Cet engagement ne peut pas être rompu sauf pour les motifs suivants : perte d'emploi ou déménagement. Les familles doivent alors prévenir par écrit la Direction Vie Educative Enfance Jeunesse au moins un mois à l'avance et présenter un justificatif. Les modifications seront prises en compte le mois suivant la validation de la demande émise par les familles.

2.5.2 L'accueil réservé au choix par année scolaire :

Les familles doivent réserver les créneaux horaires durant lesquels elles sollicitent un accueil.

Les créneaux sont les suivants :

- ALAE du matin : de 7h30 à 8h30 (7h pour le ALAE Quintine),
- ALAE du midi : pause méridienne de 11h30 à 13h30 avec le temps de repas,
- ALAE du soir : de 16h30 à 18h (19h pour le ALAE Quintine).

Cette réservation est annuelle.

Aucune modification des réservations ne sera possible avant la fin de chaque trimestre scolaire (hors cas de force majeure dûment justifié - changement de situation professionnelle ou familiale, déménagement). Les modifications demandées, par écrit, seront prises en compte dès le trimestre suivant.

2.5.3 L'accueil exceptionnel :

Cet accueil est réservé aux familles rencontrant une modification soudaine et imprévisible de leur organisation familiale (ex : urgence médicale, familiale ou professionnelle). L'enfant doit être préalablement inscrit administrativement aux accueils périscolaires (cf. article 2.3).

La réservation de l'accueil devra être réalisée par la famille auprès du Directeur de ALAE sous réserve de justification. Elle ne sera acceptée que dans la limite des places disponibles.

2.6 Participation financière des familles

2.6.1 Tarifs :

La participation financière demandée aux familles ne représente qu'une partie du coût de l'accueil proposé aux enfants. Les ALAE sont financés par le budget de la ville et bénéficient dans le cadre d'une convention de partenariat avec la CAF et la MSA d'une subvention de fonctionnement complémentaire permettant de soutenir l'offre d'accueils collectifs de mineurs.

La tarification, basée sur le quotient familial, tient compte des revenus des familles et du nombre d'enfants à charge.

Les ressources prises en compte sont :

- pour les allocataires CAF et MSA : quotient familial
- pour les non-allocataires : dernier avis d'imposition

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal.

Lorsque le revenu des parents ne peut être déterminé, ou en cas de non-présentation des pièces justificatives pour la facturation, le tarif maximal est appliqué. En cas de régularisation en cours d'année, le tarif sera modifié le mois suivant à compter de la date de demande.

Si en cours d'année, le quotient familial change, il est **impératif** de fournir au service scolaire le nouveau document. La régularisation sera effective à partir du mois suivant à compter de la date de demande.

La mise en place d'un PAI alimentaire donne lieu à une déduction sur la facturation correspondant au repas, les familles restent redevables de la part liée à l'encadrement et aux activités du ALAE du midi.

2.6.2 Tarifs hors commune (concernent uniquement la restauration scolaire) :

Pour les enfants résidant hors Carpentras; le tarif spécifique est appliqué, sauf dans les cas suivants :

- élèves des classes spécifiques dans l'obligation de fréquenter une école de Carpentras (Adaptation, CLIN, ULIS...)
- élèves de Pernes les Fontaines et de Monteux scolarisés à l'école intercommunale des Garrigues.
- paiement d'une taxe d'habitation ou foncière à Carpentras.

2.6.3 Modalités de facturation :

La facturation des accueils périscolaires est mensuelle. Elle est basée sur les réservations effectuées par les familles.

2.6.4 Modalités de paiement :

Le règlement de la facture peut se faire :

- En ligne : portail.famille@laCove.fr.
- Par prélèvement automatique.
- Par chèque (à l'ordre Régie Cantine-ALAE) à l'adresse suivante :

Mairie de Carpentras
Régie Périscolaire
BP 264
84 208 CARPENTRAS CEDEX

- Maison du Citoyen, 35 rue du collège.

Les moyens de paiement peuvent évoluer en fonction de l'organisation du service. Les nouvelles modalités seront précisées aux familles.

2.6.5 Déduction des services aux familles :

Il est prévu une déduction sur la facturation pour les motifs suivants :

- en cas de fermeture du service de restauration scolaire,
- en cas de grève entraînant une rupture de continuité de service,
- classe transplantée suite à l'information communiquée par le Directeur de l'école,
- en cas de force majeure entraînant l'impossibilité d'accueillir les élèves à l'école,
- maladie de l'enfant supérieure à 3 jours (délai de carence) et sur présentation d'un certificat médical. Les 3 jours de carence sont applicables dès le 1^{er} jour d'absence de l'enfant puis les 2 jours calendaires suivants. Le certificat médical est à présenter à la régie Maison du Citoyen dans les 5 jours ouvrés suivant l'absence.

2.6.6 Impayés :

Tout impayé relatif aux accueils périscolaires donnera lieu à un titre de paiement transmis au Trésor Public de Carpentras qui sera chargé de son recouvrement.

2.7 Hygiène et santé

Les enfants sont soumis à la vaccination selon la réglementation en vigueur (sauf contre-indication justifiée par certificat médical).

Un enfant non vacciné ne pourra pas être accueilli (sauf contre-indication justifiée par certificat médical).

Toute maladie contagieuse ou infectieuse de votre enfant doit être communiquée à la direction du ALAE immédiatement. Ce dernier peut, si nécessaire, refuser l'accès de l'accueil jusqu'à présentation d'un certificat de non-contagion. Si un enfant présente des symptômes sérieux de maladie (fièvre, vomissements), la direction de l'accueil de loisirs peut soit refuser son admission dans la structure, soit, si ces symptômes se déclenchent en cours de journée, contacter les parents afin qu'ils puissent venir récupérer l'enfant dans les plus brefs délais pour le conduire chez un médecin.

2.7.1 Traitement

Le personnel municipal n'est pas autorisé à administrer un traitement. En ce sens l'équipe du ALAE ne peut réaliser aucun acte de médecine, sauf si un Projet d'Accueil Individualisé le prévoit. Il est important de renouveler le PAI de l'enfant avant le 30 septembre de chaque année scolaire.

2.7.2 Enfant en situation de handicap

Conformément à la loi du 11 février 2005, les enfants en situation de handicap bénéficient des mêmes droits que les autres enfants. À ce titre ils sont accueillis aux mêmes conditions.

Afin de favoriser leur inclusion, il peut être proposé aux familles par la direction de l'accueil de loisirs la mise en place d'une démarche visant à recueillir les informations liées aux besoins de l'enfant, ses repères, ses centres d'intérêts, son rythme de vie, ainsi que des contacts éventuels de professionnels assurant sa prise en charge ou son suivi.

Cette démarche peut également conduire à l'établissement d'un encadrement renforcé sur les temps de l'accueil de loisirs dès lors que la notification de compensation de la MDPH ouvre des droits dans le cadre des temps périscolaires.

Le cas échéant, il sera demandé aux parents une copie de la notification MDPH.

Les enfants souffrant de maladie chronique peuvent être accueillis sous réserve qu'ils fassent l'objet d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé).

2.8 Les modalités d'intervention médicale en cas d'urgence

Si votre enfant subit un accident au cours d'une activité au sein du ALAE, l'équipe le prend immédiatement en charge et réalise, si cela est nécessaire et possible, les premiers soins.

La direction du ALAE juge s'il est nécessaire ou non d'appeler les pompiers ou les secours. En cas d'urgence médicale, la direction s'appuie sur les informations de la fiche sanitaire de l'enfant pour prendre les mesures appropriées, en concertation avec les services d'urgence, y compris de demander à ce que l'enfant soit transporté à l'hôpital. Dans tous les cas, que les secours aient été appelés ou non, la famille est contactée par le ALAE afin de l'informer de l'évènement et de ses conséquences.

Une déclaration d'accident est remise au service juridique de la Mairie. Une copie est adressée à la famille.

2.9 Droits et obligations des enfants et des familles en matière de comportement :

Chaque enfant a le droit de bénéficier pleinement des ALAE. Parallèlement, il a le devoir de respecter les règles de vie en collectivité, notamment le respect des autres enfants, des adultes, des locaux et du matériel.

Les parents sont associés à la vie des ALAE en qualité de co-éducateurs. Parallèlement, ils ont le devoir de respecter le présent règlement et de conserver en toute circonstance une attitude respectueuse envers le personnel municipal et les autres familles.

Il est rappelé que les personnels de la collectivité, en leur qualité d'agent du service public, bénéficient d'une protection fonctionnelle dans les situations suivantes :

Atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent, violences, agissements constitutifs de harcèlement, menaces, injures, diffamations, outrage...

Les éventuelles remarques des parents relatives au fonctionnement du service ou à la manière de servir des agents doivent être adressées au Directeur du ALAE ou au Chef du Service Enfance.

En cas de manquement disciplinaire de l'enfant, il peut lui être signifié :

- Un avertissement
- Une exclusion d'une semaine au 3^{ème} avertissement.
- L'exclusion définitive en cas de faits graves ou de récidive, après information auprès de la direction de l'école.

Les parents sont prévenus par courrier et peuvent être convoqués pour un entretien avec le Directeur de ALAE et les responsables du service.

Les sanctions sont par ailleurs signalées au Directeur de l'école concernée.

2.9.1 Objets personnels

Il est vivement conseillé aux familles de veiller à ce que les enfants n'amènent aucun objet précieux ou fragile. En cas de dégradation, de perte ou de vol, la ville ne pourra pas en être tenue pour responsable. Il est recommandé de marquer les vêtements et les sacs au nom et prénom de l'enfant.

L'enfant devra être vêtu de vêtements adaptés aux conditions climatiques de la journée. En cas de fortes chaleurs, il sera demandé aux familles de fournir une casquette, de la crème solaire et une bouteille d'eau à leur enfant.

Article 3 : Fonctionnement des accueils périscolaires

3.1 Présentation du service.

Le ALAE du matin se déroule :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi pendant les périodes scolaires de 7h30 (7h à l'école de la Quintine) à 8h20 ;

Le ALAE du midi se déroule :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 11h30 à 13h30 pour les maternelles et de 11h30 à 13h30 pour les élémentaires.

Le ALAE du soir se déroule :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16h30 à 18h (19h à l'école de la Quintine).

3.2 Public concerné

L'accueil périscolaire est ouvert à tous les enfants scolarisés dans leur école ou groupe scolaire respectif.

Seuls les enfants inscrits et ayant réservé peuvent fréquenter les accueils périscolaires.

3.3 Organisation fonctionnelle et pédagogique

3.3.1 L'accueil du matin

Ce temps d'accueil est dédié aux jeux libres.

L'arrivée des enfants ne peut pas se faire après 8h. Les enfants auront dû prendre leur petit déjeuner à la maison.

Pour des raisons de sécurité, ils doivent être accompagnés par leur(s) parent(s) ou toute personne responsable jusqu'à leur prise en charge effective par le personnel d'animation qui assure le pointage des enfants sur la base des listes de réservation.

Selon les écoles, le transfert de la maternelle à l'élémentaire se fera avant 8h20, accompagné des ATSEM et des animateurs.

La responsabilité de la Mairie de Carpentras cesse à 8h20. Les enfants sont alors pris en charge par le personnel enseignant de l'Éducation Nationale.

3.3.2 Le ALAE du midi :

*** Organisation**

Le fonctionnement en ALAE le midi s'adresse aux enfants des écoles maternelles.

Les enfants des écoles élémentaires sont accueillis dans le cadre d'un simple accueil de la pause méridienne non conventionné avec les services départementaux de la jeunesse et des Sports.

Le ALAE du midi comprend le temps du repas et un temps d'activité ou de sieste encadré par les personnels municipaux ATSEM et animateurs. (lundi, mardi, jeudi et vendredi)

Le temps du midi permet aux enfants de se restaurer et de se détendre afin d'aborder au mieux les apprentissages de l'après-midi.

Le service de restauration n'est pas assuré pendant les vacances, y compris en cas de stage de remise à niveau, ou lorsque l'école est ouverte pour raison exceptionnelle.

En cas de grève, lorsque la mairie n'est pas en mesure d'assurer le repas normal, un pique-nique de substitution est proposé aux enfants. Ces pique-niques sont froids. Quand l'encadrement des enfants est insuffisant pour assurer un accueil conforme aux normes de sécurité, le ALAE peut être fermé.

Les parents en sont informés par courrier électronique et par voie d'affichage au portail de l'école.

Les enfants **inscrits et ayant réservé** sont confiés aux animateurs par les enseignants à 11 h 30.

Une fois cette prise en charge effectuée, les enfants sont tenus de rester dans l'école.

Aucune exception à ce principe ne sera admise sauf dans des cas et conditions précis et validés par la Direction Vie Éducative Enfance Jeunesse, principalement pour des raisons médicales.

L'organisation des repas peut s'effectuer selon les cas en un ou deux services.

*** Composition des menus et confection des repas**

Les menus sont élaborés avec le concours d'une diététicienne qui veille au respect de l'équilibre alimentaire et à la diversité des aliments, conformément à la réglementation en vigueur (Recommandations du Groupe d'étude des Marchés Restauration Collective et Nutritionnelle (GEMRCN) et du Plan National Nutrition Santé 2).

Ces équilibres sont respectés dès lors que l'intégralité du repas est consommée par l'enfant. Les animateurs proposent à l'enfant la totalité du repas.

Les menus ne sont pas contractuels et peuvent subir des modifications liées à diverses contraintes, notamment d'approvisionnement des fournisseurs.

La confection et le service des repas sont soumis aux normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, sous le contrôle de la Direction Départementale de la Protection des Populations.

Les repas sont confectionnés à la cuisine centrale et acheminés en liaison chaude vers les restaurants scolaires.

*** Le service en cantine**

En élémentaire le service se fait au plat, les enfants se servent seuls.

En maternelle le service peut se faire au plat ou à l'assiette, les agents présents pour le service proposent l'intégralité du repas. Durant ce temps de repas, les personnels veillent notamment au développement de l'autonomie de l'enfant.

Le temps du repas est aussi un temps d'éducation nutritionnelle de partage, de découverte. Pour toutes ces raisons, le repas est servi aux enfants dans tous ses composants pour garantir l'équilibre alimentaire et favoriser l'apprentissage de la diversification alimentaire.

*** Allergies alimentaires / Projet d'Accueil Individualisé (PAI)**

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI), les enfants souffrant d'allergies alimentaires peuvent être accueillis au restaurant scolaire à la condition expresse de consommer un repas spécialement préparé par les parents, apporté par eux et conservé dans les conditions d'hygiène appropriées dans le lieu de consommation.

Le Protocole d'Accueil Individualisé (PAI), défini par l'article D351-9 du Code de l'Éducation, sera initié auprès du Directeur d'école et transmis au service scolaire. Il ne sera accepté qu'après avoir été validé par l'ensemble des parties concernées. Les familles devront informer le Directeur de ALAE de la demande de PAI.

Sans instruction officielle, aucun régime alimentaire ne peut être pris en compte.

En cas de reconduction et si le PAI reste à l'identique, la famille doit obligatoirement informer le Directeur d'école et le Directeur de ALAE avant la fin de l'année scolaire précédant la reconduction. En cas de voyage scolaire ou de sortie pédagogique, le PAI doit être revu et adapté.

*** Substitut alimentaire**

Des substituts au pain sont proposés quand celui-ci est servi en cantine.
La demande doit être précisée dans le dossier d'inscription à chaque début d'année scolaire.

Afin d'assurer le fonctionnement normal du service, aucune dérogation, autre que celles mentionnées ci-dessus ne peut être prise en compte.

3.3.3 L'accueil du soir

Accueil des enfants de 16h30 à 18h (ou 19h)

Seuls les enfants qui sont inscrits et qui ont réservé peuvent rester au ALAE.

Le départ des enfants est possible à 16h30 dans l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires.

Les enfants qui restent au ALAE prennent leur goûter tiré du sac avant de démarrer une nouvelle activité. Le goûter doit être composé d'aliments se conservant à température ambiante, les laitages et aliments devant être conservés au frais ne seront pas acceptés.

L'équipe d'animation du ALAE propose aux enfants des activités de loisirs à caractère éducatif.

Sur le temps du ALAE du soir les enfants peuvent également être inscrits en étude surveillée afin de bénéficier d'un temps d'aide aux leçons de 30 minutes avec un enseignant.

Les enfants inscrits pour une activité spécifique ne peuvent pas quitter le ALAE avant 18h.

Les activités spécifiques dans les élémentaires auront lieu jusqu'à 17h50 pour permettre les départs des enfants à 18h.

Les enfants inscrits en ateliers de jeux libres peuvent quitter le ALAE de 16h30 à 18h.

La responsabilité de la Mairie de Carpentras cesse à 18h (ou 19h pour le groupe scolaire de la "Quintine"). Les parents sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour arriver avant l'heure de fermeture (17h55).

Les enfants doivent être récupérés par les parents ou une tierce personne de plus de 15 ans dûment mandatée et munie d'une pièce d'identité. Les mineurs de moins de 15 ans ne peuvent pas récupérer un enfant à la sortie du ALAE, sauf si la famille signe et transmet au préalable une décharge de responsabilité datée et limitée dans le temps qu'elle remet à la direction du ALAE.

Lors de l'inscription annuelle, la famille indique la liste des personnes autorisées à venir récupérer leur enfant. En cas de changement de coordonnées ou pour tout ajout d'une nouvelle personne, il est nécessaire d'en informer la direction de l'accueil de loisirs et la direction Enfance loisirs. Les deux parents disposent de l'autorité parentale. En cas de séparation ou de divorce, et sauf présentation d'une décision judiciaire contraire, les deux parents demeurent autorisés à venir récupérer leur enfant. La direction de l'accueil de loisirs ne peut pas refuser à l'un des deux parents de se présenter pour récupérer son enfant.

En école élémentaire, les enfants peuvent partir seuls sous réserve que l'autorisation parentale soit complétée lors de l'inscription.

3.4 Retard des familles :

Les retards des parents pour récupérer leurs enfants font l'objet d'un traitement particulier.

¼ heure après la fin du service, si les démarches entreprises pour contacter les parents restent infructueuses :

- la recherche des parents peut-être confiée au commissariat de police. L'enfant reste au ALAE pendant les recherches.
- Au-delà de ¾ heure après la fin du service, une procédure de "mineur en danger" peut être déclenchée et l'enfant confié à la police nationale.

En cas de retard, une majoration financière sera appliquée à partir de 18h. Celle-ci est de 5€ par enfant et par quart d'heure entamé.

Par ailleurs, il sera signifié à la famille :

- Un avertissement
- Une exclusion d'une semaine au 3^{ème} avertissement.
- L'exclusion définitive en cas de récidive, après information auprès de la direction de l'école.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois, à compter de son entrée en vigueur.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services la Ville de Carpentras, et les agents placés sous ses ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Vaucluse.

Fait à Carpentras, le 30 mai 2023

CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DÉMATÉRIALISÉ
ACCUSÉ DE RÉCEPTION

LE 31 MAI 2023



Pour Le Maire,
La Première Adjointe,


Yvette Guiou